

ARRETE N°PM 2022/93

Portant règlement intérieur de l'aire d'accueil des autocaravanes ou camping-cars

Le Maire de la Commune de LA CLAYETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-6, R417-10 et R417-12 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT l'aménagement de l'aire d'accueil des camping-cars située place du Champ de Foire,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement aménagée pour les autocaravanes et les camping-cars ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet rue Louis Callier à La Clayette.

L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

ARTICLE 2 : Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La Commune conserve la possibilité de refuser l'accès aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constaté par la force publique.

ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et est interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ARTICLE 4 : L'aire d'accueil comprend 5 emplacements de stationnement.

Le stationnement est limité à **72 heures**. Tout autocaravane ou camping-car en stationnement au-delà de cette durée sera considéré **en stationnement abusif**.

ARTICLE 5 : Une borne de fourniture d'eau potable (exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau) est en service du **15 mars au 30 octobre**.

Les vidanges des cassettes chimiques (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet (huile de vidange par exemple).

Une borne d'électricité est en service sur l'aire d'accueil.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain.

ARTICLE 6 : Il est interdit de déposer des ordures autres que ménagères (cagettes, cartons, ferrailles, gravats, pneus...) dans les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères.

ARTICLE 7 : Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 8 : Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

ARTICLES 9 : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

- Madame la Responsable des Services Municipaux
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Clayette

Fait à LA CLAYETTE, le 22 juin 2022

Le Maire

Christian LAVENIR



Publié le 23 Juin 2022

Conformément à l'article L2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

